

PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ N°

### Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions appliquées à la Société GEFA, sur le territoire de la commune de GERZAT

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V et notamment ses articles R.512-33 et R.512-46-22 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral (Centre) du 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00/00545 du 6 mars 2000 autorisant la Société GEFA à exploiter un entrepôt frigorifique sur le territoire de la commune de GERZAT ;
- VU l'acte d'antériorité du 10 mai 2011 indiquant que l'entrepôt relève de l'enregistrement au bénéfice des droits acquis ;
- VU le courrier du 18 janvier 2013 par lequel l'exploitant porte à la connaissance du Préfet les modifications qu'il projette d'apporter à l'installation sus-dite ;
- VU le rapport et les propositions en date du 25 mars 2013 de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis en date du 19 avril 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le ...06/05/2013... à la connaissance du demandeur ;
- CONSIDERANT que les modifications prévues par la Société GEFA à ses installations ne sont pas substantielles ;
- CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisés nécessitent d'être actualisées et adaptées ;

CONSIDERANT que compte tenu du projet et des installations déjà autorisées, l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (points 2.1 et 2.2.6 de l'annexe I) sont nécessaires et ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - OBJET

Les installations de la société GEFA, dont le siège social est situé 5, Avenue du Sancy - Parc Logistique - 63360 Gerzat, faisant l'objet de la déclaration de modification du 18 janvier 2013 susvisée, sont enregistrées.

Elles doivent respecter les prescriptions techniques qui leur sont applicables rappelées à l'article 4 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 - MODIFICATIONS - AMÉNAGEMENT

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 00/00545 du 6 mars 2000 autorisant la Société GEFA, dont le siège social est situé 5, Avenue du Sancy - Parc Logistique - 63360 Gerzat, à exploiter un entrepôt frigorifique sur le territoire de la commune de GERZAT, à la même adresse, sont modifiées selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 - MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PREFERCTORAL D'AUTORISATION

#### 3.1 Caractéristique de l'établissement

3.1.1. Le tableau du point 1.1 de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup>	62 000 m <sup>3</sup>	Enregistrement
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4 900 Kg	Déclaration Contrôle
1185.3.1.b	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	5 000 kg	Déclaration

3.1.2. Le point 1.4 de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par :

"Les caractéristiques en termes de fluide frigorigène des installations frigorifiques sont :

<i>Installations</i>	<i>Fluide</i>	<i>Quantité en kg</i>
Circuit principal	R507	4 300
Circuit 2006-1	R134a	110
Circuit 2006-2	R134a	110
Climatisation bureaux	R410	15
Circuit extension 2013	R134a	370 environ

Le stockage de fluide frigorigène, hors installations frigorifiques, est effectué en bouteilles."

3.1.3. Le point 1.5 suivant est ajouté à l'article 1er :

"Les installations sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

<i>Commune</i>	<i>Parcelles cadastrées</i>
Gerzat	Section ZK n° 624, 691, 693 et 695

Coordonnées Lambert II étendu de l'établissement : X = 661 845, Y= 2 093 033 (entrée du site)"

### **3.2 Conditions générales**

Le contenu de l'article 8 est remplacé par :

"Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du Code de l'Environnement."

### **3.3 Sécurité**

3.3.1. Le point 25.1 de l'article 25 est complété par :

"• 2 réserves d'eau de 240 m<sup>3</sup> minimum chacune"

3.3.2. Le point 25.2 de l'article 25 est remplacé par :

"Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts de l'établissement."

### **3.4 Déchets**

L'article 21 est complété par les alinéas suivants :

"L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal

des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement."

#### **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

S'appliquent à l'établissement :

Pour la partie existante (T1 2000, T2 2003, T3 2006, voir plan en annexe) :

- L'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 susvisé modifié par le présent arrêté ;
- Les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé.

Pour l'extension objet de la déclaration de modification susvisée (T4 2013, voir plan en annexe):

- L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, aménagé par le présent arrêté (article 5) ;
- L'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 susvisé modifié par le présent arrêté.

Sont également applicables aux installations :

- L'arrêté ministériel du 02 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- L'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique.

#### **ARTICLE 5 - AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont aménagées, pour l'installation de la Société GEFA sise sur le territoire de la commune de GERZAT, selon les dispositions du présent article.

##### **5.1 Implantation**

En lieu et place des dispositions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"Le périmètre extérieur des cellules de stockage permanent est implanté à une distance minimale des limites du site de 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

La hauteur sous plafond de la chambre froide est inférieure à 12 mètres"

##### **5.2 Structure des bâtiments**

En lieu et place des dispositions du point 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux a minima B s3 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les cellules à température négative sont dotées d'un dispositif de détection d'incendie haute sensibilité ;
- les entrepôts sont à simple rez-de-chaussée ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;"

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **6.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **6.2 Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société GEFA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Gerzat par les soins du Maire pendant un mois.

### **6.3 Exécution et copies**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Gerzat ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

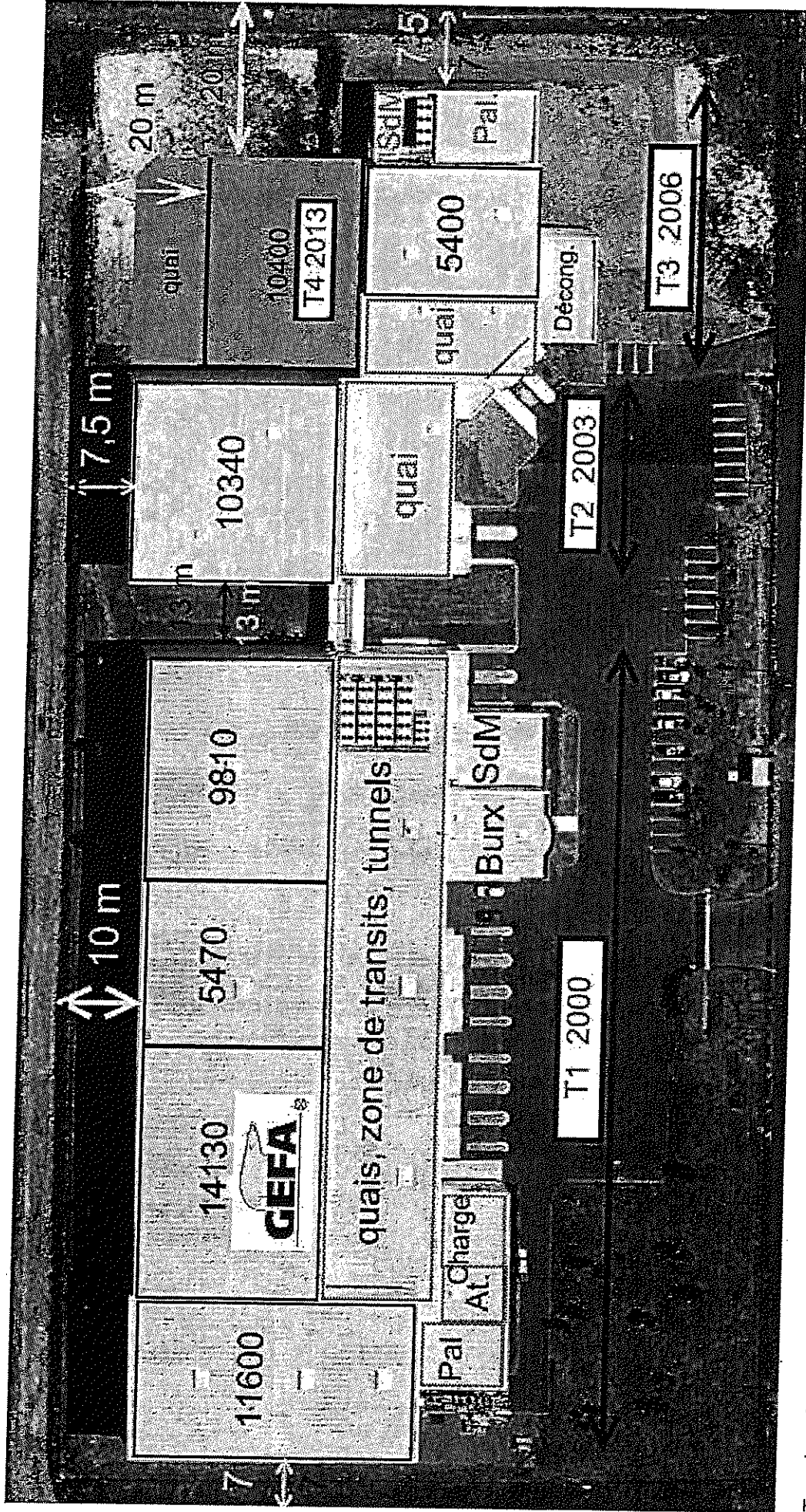
Fait à Clermont-Ferrand, le .. **03 JUIN 2013**

LE PRÉFET,

~~Pour le préfet et par délégation,~~  
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

Annexe : Plan extension



Tranches de construction : T1 en 2000, T2 en 2003, T3 en 2006 et T4 en 2013